

Commune : CAMPENEAC

Département : MORBIHAN

N° 2024/57A

Annule et remplace l'arrêté 2024/57 : erreur matérielle

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 44

Le Maire de la Commune de Campénéac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10 et suivants et R 161-25 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 134-6 et suivants,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 du Conseil municipal prescrivant le lancement de la procédure de déclassement du chemin rural n° 44 en vue de sa cession,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant que le projet retenu par le Conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin rural n° 44 dit « de la rue d'Auray » à Mouzenant du **mercredi 04 septembre 2024 à 9 h au samedi 21 septembre 2024 à 12 h** soit une durée de 18 jours.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul BOLÉAT, ingénieur en chef des T.P.E. en retraite, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, a été désigné par Mme Le Maire, le 16 juillet 2024, comme commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie :

Mercredi 04 septembre 2024, de 9 h à 12 h

Samedi 21 septembre 2024, de 9 h à 12 h

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend outre le projet, une notice explicative et des plans de situation et de cadastre.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Campénéac et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

du mardi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur lors de ses permanences dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 21 septembre 2024 à 12 h, par le commissaire enquêteur à la Mairie où toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :

**M. le commissaire enquêteur
Mairie de Campénéac
10 Place de la Mairie
56800 CAMPENEAC**

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mise en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables à la Mairie de Campénéac.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible et consultable sur le site internet de la Commune <https://www.campeneac.fr>

Des observations et propositions pourront également être formulées, pendant toute la durée de l'enquête publique et avant sa clôture à l'adresse mail suivante : mairie@campeneac.fr Pour être prises en compte, les observations devront arriver à destination avant la fin de l'enquête, soit le 21 Septembre à 12 h.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° 44.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l'issue de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article I, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre à Madame Le Maire son rapport et ses conclusions motivées accompagné du dossier d'enquête, du registre et des pièces annexes.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public pendant un an à la Mairie de Campénéac ainsi que sur le site de la Commune.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation du chemin rural n° 44.

Article 9 : Toute information relative à la présente enquête publique peut être demandée par voie postale à Madame Le Maire.

Fait à Campénéac, le 29 juillet 2024,

Mme Le Maire,
Hania RENAUDIE



Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du département du Morbihan.
- Monsieur le commissaire enquêteur.